



MUNICIPALITÉ DE BERRY

RÈGLEMENT #209

ADOPTION DU RÈGLEMENT #209 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications et les taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2025;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Jacques Dussault;

Il est proposé par : Monsieur Jacques Dussault;

Secondé par : M. Laurent Marcotte;

Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Berry ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1

TAUX DES TAXES GÉNÉRALES

Qu'une taxe de 0,80 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à chaque unité de logement desservie par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles :

- | | |
|---|-----------|
| a) Unité de logement des résidents permanents : | 305,00 \$ |
| b) Unité de logement des résidents saisonnière | 152,50 \$ |

ARTICLE 2.1

Qu'un tarif annuel de 110,00\$ par bac vert supplémentaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE BERRY

Que le tarif annuel pour la vidange des fosses septiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025, tel que prévu à l'article 8 du *Règlement numéro # 186 concernant la vidange systématique des fosses septiques ou de rétention* des résidences isolées visées par les articles 24,25 et 26 du même règlement sur le territoire de la municipalité de Berry, comme suit :

- | | |
|------------------------|-----------|
| Vidange annuelle : | 330,00 \$ |
| Vidange aux deux ans : | 165,00 \$ |
| Vidange aux quatre ans | 85,50 \$ |

Que la compensation prévue à l'article 11 du *Règlement #186 concernant la vidange des fosses septiques ou de rétention* en lien avec une vidange complète est fixée à 260,00 \$.

Que la compensation prévue à l'article 18 du *Règlement #186 concernant la vidange de fosses septiques ou de rétention* en lien avec une visite supplémentaire découlant d'une contravention aux articles 14 à 17 du même règlement est fixée à 160,00\$.

Les compensations précitées sont, dans tous les cas, imposées au propriétaire.

ARTICLE 4
MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la Municipalité de Berry décrète le droit à quatre (4) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l'article 263 de la loi sur la fiscalité. Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement le 30 mars;

Le deuxième versement le 30 mai;

Le troisième versement le 30 juillet;

Le quatrième versement le 30 septembre.

Tel que décrit à l'article 252 de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 5
TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Jules Grondin
Maire

Marie-Ève Strzelec
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	3 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Publier	15 janvier 2025
Entrée en vigueur :	15 janvier 2025